

Bruxelles, 31 janvier 2008

TVA: la Commission engage une action contre l'Autriche, Malte et la Finlande concernant l'inclusion de la taxe d'immatriculation dans la base d'imposition de la TVA lors de la livraison de véhicules routiers

La Commission européenne a officiellement demandé à l'Autriche, à Malte et à la Finlande de modifier leur législation en ce qui concerne l'inclusion du montant de la taxe d'immatriculation des véhicules automobiles dans la base d'imposition de la TVA lors de la livraison de véhicules routiers. La Commission considère que la taxe d'immatriculation ne doit pas être incluse dans la base d'imposition de la TVA. Ces demandes prennent la forme d'avis motivés (deuxième étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 226 du traité CE). Si les États membres concernés ne modifient pas leur législation dans un délai de deux mois afin de se conformer à ces avis motivés, la Commission peut décider de saisir la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans le cadre de la vente de véhicules routiers, l'Autriche, Malte et la Finlande incluent le montant de leur taxe sur les véhicules automobiles (respectivement "Normverbrauchsabgabe", "taxxa ta' registrazzjoni ta' vetturi bill-mutur" et "autovero") dans la base d'imposition de la TVA.

Dans l'affaire C-98/05, la Cour de justice des Communautés européennes a examiné si la base d'imposition de la TVA, dans le cas de la livraison de moyens de transport, doit inclure le montant de la taxe d'immatriculation. Cette taxe est généralement payée par le fournisseur à l'administration fiscale et lui est ensuite remboursée par l'acheteur en sus du prix du véhicule. La taxe d'immatriculation considérée dans l'affaire était celle perçue au Danemark.

La Cour a dit pour droit que, dans le cadre d'un contrat de vente, pour autant que le distributeur livre un véhicule immatriculé pour un prix qui comprend la taxe d'immatriculation qu'il a payée avant de livrer le véhicule, le montant de cette taxe ne doit pas être inclus dans la base d'imposition de la TVA prélevée sur la vente du véhicule. Premièrement, parce que la taxe d'immatriculation est appliquée en raison de l'immatriculation du véhicule et non en raison de la livraison et deuxièmement parce que cette taxe est payée par le fournisseur du véhicule pour le compte de l'acheteur.

La Commission estime que les taxes perçues sur les véhicules automobiles en Autriche, à Malte et en Finlande, en dépit de certaines différences mineures ou secondaires, sont fondamentalement identiques à la taxe danoise examinée par la Cour. En conséquence, ce sont toutes des taxes uniques qui sont payables à l'acquisition du véhicule à moteur ou comme condition de son utilisation sur le territoire de l'État membre concerné.

En outre, la Commission a déjà engagé des procédures d'infraction contre la Pologne et le Portugal sur le même sujet (voir [IP/07/1003](#)).

Les règles relatives à la base d'imposition de la TVA ayant été harmonisées au niveau de l'UE, et l'application uniforme de ces règles étant une condition essentielle du bon fonctionnement du régime de la TVA, la Commission a considéré que les critères retenus par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-98/05 doivent être appliqués aux taxes sur les véhicules automobiles perçues en Autriche, à Malte et en Finlande. Elle a donné un délai de deux mois à ces États membres pour mettre leur législation en conformité avec le droit communautaire.

Ces dossiers sont traités à la Commission sous les numéros 2007/2176 (Autriche), 2006/4256 (Malte) et 2006/2563 (Finlande).

Les communiqués de presse relatifs aux procédures d'infraction dans le domaine de la fiscalité et des douanes peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/index_fr.htm

Quant aux informations générales les plus récentes sur les procédures d'infraction engagées contre des États membres, elles sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/community_law/index_fr.htm